RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENDAYE
64700

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 728-2023

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENT DE LA POLICE ET DE LA SECURITE DES PLAGES, DES BAIGNADES ET ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES EN MER DANS LA ZONE DES 300 METRES

ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 1421.2022 DU 7 JUILLET 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'HENDAYE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L.5261-1 à L.5261-2,

VU la Loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34,

VU la Loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeures et notamment son article 5,

VU le Décret n° 88.531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

VU le Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le Décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer,

VU le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU la Circulaire Ministérielle n° 86.204 du 14 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,

VU l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'Arrêté Préfectoral du 5 janvier 1967 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques,

VU l'Arrêté Préfectoral du 16 septembre 2022 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la baie d'HENDAYE,

VU l'arrêté municipal n°1421.2022 en date du 7 juillet 2022 réglementant la police et la sécurité des plages de la Commune d'Hendaye,

CONSIDERANT qu'il est de la compétence du Maire de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir la réglementation des plages d'Hendaye,

ARRETE

PREAMBULE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des plages de la Commune d'Hendaye, des falaises d'Abbadia à la digue de Sokoburu : plage des 2 jumeaux et Grande Plage.

REGLEMENTATION GENERALE

ARTICLE 1 : ACCES

LES ACCES

20 entrées jalonnent tout le linéaire des plages d'Ouest en Est.
Parmi ces 20 entrées, 9 entrées principales (voir plan en annexe).

ARTICLE 2 : CIRCULATION

CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation sur les plages est interdite, sauf autorisation expresse, à tous véhicules (bicyclettes et fatbike électriques, Engins de Déplacement Personnel Motorisés – EDPM-), excepté sur l'espace dunaire où tous les véhicules, motorisés ou non, sont interdits.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux ou à ceux des concessionnaires (lors du montage et démontage de leurs installations), ni aux véhicules de police, d'incendie et de secours.
Il en va de même pour les véhicules de nettoyage ou d'enlèvement des pollutions diverses venues de la mer.

CIRCULATION DES ANIMAUX

- **Equidés**

  La présence et le déplacement des chevaux sur les plages sont interdits.
  Seuls les chevaux municipaux seront autorisés à circuler sur la plage dans le cadre des patrouilles de surveillance organisées. Ils seront systématiquement équipés de sacs à crottin ou un ramassage des éventuels crottins sera systématiquement effectué.

- **Chiens et autres animaux domestiques**

  Les chiens ou tous autres animaux domestiques sont interdits toute l'année sur les plages.
  Cependant sont autorisés sur les plages,
  - les chiens-guides pour les personnes non voyantes,
  - les chiens d'assistance accompagnant des personnes handicapées moteur,
  - les chiens de signalisation pour les personnes malentendantes,
  - les chiens d'éveil accompagnant des personnes épileptiques ou trisomiques,

  ainsi que les chevaux des gardes du littoral.

DELIMITATION DES ZONES REGLEMENTEES DES PLAGES

ARTICLE 3 :

Il est créé deux zones réglementées réservées à la baignade et aux activités nautiques dans la limite des 300 mètres des eaux contiguës au territoire de la commune.
Ces zones sont matérialisées sur site par des panneaux et délimitées du Sud au Nord comme suit :

- **Zone réglementée « Grande plage »**

  De la digue Sokoburu, aux coordonnées GPS (43°22'40.5" N/1°47'13.1"O) jusqu'au Boulevard Général Leclerc au droit de la Résidence Croisière aux coordonnées GPS (43°22'36.4" N/1°46'31.9" O).

- **Zone réglementée « Il Jumeaux »**

  Du boulevard Général Leclerc au droit de la Résidence Croisière aux coordonnées GPS (43°22'36.4" N/1°46'31.9" O) jusqu'à une centaine de mètres à droite du bas de la Route de la Corniche (au niveau du site Handiplage Ville), aux coordonnées GPS (43°22'44,7272" N/1°45'47,1985" O).

POLICE DE LA PLAGE ET DE LA BAIGNADE

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES BAIGNADES

Sur la grande plage et la plage des Il Jumeaux, deux zones de baignade permanentes et une zone de baignade dite « éphémère » (coordonnées GPS : 43°22'39.73" N/1°46'20.4"1 O), laquelle pourra être instituée à l'appréciation du chef de poste, en fonction des marées montantes, sont surveillées (voir plan en annexe).

La zone de baignade surveillée est située entre les 2 panneaux surmontés de fanions rouge et jaune portant la mention « limite de baignade », périmètre défini comme représentant le plus de sécurité pour les baigneurs.
Son emplacement et sa longueur sont ainsi déterminées en temps réel par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers doivent respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés au niveau des deux postes de secours dont la signification est la suivante :

PAVILLON ROUGE : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.

PAVILLON JAUNE ORANGE : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué

PAVILLON VERT : Baignade surveillée sans danger apparent

PAVILLON VIOLET : pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuse, zones marine et sous-marine protégées

L'absence de pavillon/ drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et **que le public se baigne à ses risques et périls.**

Il en est de même en dehors des zones de surveillance déterminées sur le plan joint en annexe et/ou en dehors des périodes de surveillance. La Commune décline toute responsabilité d'accident qui surviendrait alors.

Il est formellement interdit, sous peine de contravention, de se baigner dans les zones dangereuses, c'est-à-dire depuis les enrochements de la zone Est (extrémité plage des 2 jumeaux).
Cette limite étant matérialisée par un panneau.

A leur arrivée à la plage, les directeurs ou responsables des colonies de vacances et de groupes d'enfants, les professeurs de natation, les organisateurs de jeux de plage, sont tenus de se présenter au chef de plage (ou son représentant) responsable de la sécurité de la plage et se conformer à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DES BAIGNADES
Les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.

ARTICLE 6 : POLICE DES ACTIVITES NAUTIQUES

- **SURF**
  La pratique du surf s'organisera exclusivement dans les 3 zones dédiées (voir plan en annexe), délimitées du

  Sud au Nord, par le fanion à damiers (zone de pratiques aquatiques et nautiques – zone surf) , comme suit :
  - **Zone A**, à une distance de 280 mètres de la digue Sokoburu, aux coordonnées GPS (43°22'37,8577" N/1°47'2,7226" O)

- **Zone B**, face à la Rue des Eucalyptus jusqu'à la Rue des Néfliers, aux coordonnées GPS (43°22'38.34" N/1°46'30.29" O – 43°22'39.73" N/1°46'20.41" O),
- **Zone C**, de la Rue de la Sablière à la Rue de la Côte, aux coordonnées GPS (43°22'41.45" N/1°46'7.90" O – 43°22'43.31" N/1°45'54.92" O),

dans lesquelles, le leash (corde accrochée à la planche de surf) est obligatoire.

La pratique du surf est interdite en permanence dans les zones de bains surveillées.
La baignade y est interdite en raison de la pratique des activités nautiques.
Les écoles de surf sont autorisées aux lieux indiqués par l'autorité administrative compétente. Le nombre total des écoles de surf pour l'ensemble du littoral hendayais est fixé à douze.
Sur la plage, les moniteurs devront prendre toutes les dispositions pour que les surfeurs et leur matériel ne viennent pas perturber la sécurité et la tranquillité des usagers.

Dans la zone B, pour des raisons de sécurité, l'utilisation de planches en résine sera formellement interdite.

Dans la zone de baignade dite « éphémère », la baignade **est surveillée et dès lors,** la pratique du surf et assimilé est interdite.

- **PECHE DE SURFACE ET SOUS-MARINE**
  La pêche de loisirs au lancer depuis la plage (surfcasting) est interdite du 14 mai au 30 septembre de 8h à 20h.
  Toutes les autres pratiques de pêche et la chasse sous-marine, dans les bandes des 300 mètres, sont soumises à autorisation municipale.

  La réglementation de pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transfert et la commercialisation de tous les coquillages et crustacés sur le littoral du département sont réglementés par arrêté préfectoral.

- **KITE-SURF, FOIL ET WIND-FOIL, JET-SKI**
  L'usage de ces engins est interdit du 14 mai au 30 septembre.
  La pratique du windsurf pourra cependant être autorisée.

<u>ARTICLE 7</u> : ACTIVITES SUR LES PLAGES

- **JEUX DE PLAGE**
  Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits.
  Les jeux d'équipe, le jeu de boules sont tolérés s'ils ne perturbent pas la tranquillité publique et s'ils ne gênent pas les baigneurs ou tout autre usager des plages.

- **PRATIQUE DU CHAR A VOILE, VOILIER SUR ROUES ET AEROPLAGE**
  L'usage de ces engins est interdit du 14 mai au 30 septembre.
  Dans la zone de baignade, la pratique du skimboard sera strictement interdite.

- **PRATIQUE DE LA PLANCHE A VOILE, DU KAYAK DE MER, DU CANOE KAYAK ET DE LA PIROGUE**
  Il est créé une zone correspondant à la zone A sur le plan, (zone d'évolution surf dont les limites sont matérialisées par la signalisation en vigueur). Dans le cadre des activités précitées, cette zone est réservée au départ et au retour de ces engins dans laquelle sont interdits la circulation, le stationnement et le mouillage de tout autre engin nautique, non immatriculé, ainsi que la baignade.

- **PRATIQUE DU CERF-VOLANT ET DRONES**
  L'usage des cerfs-volants est interdit sur la grande plage. Elle est tolérée sur la plage des 2 jumeaux hors zone de baignade surveillée.
  Comme sur l'ensemble de la Commune, l'utilisation d'engins volants téléguidés (drones) est interdite sur les plages, sauf autorisation municipale expresse.

ARTICLE 8 : ACTIVITES DIVERSES PRATIQUEES SUR LES PLAGES

- **COMMERCES SUR LA PLAGE**
  La vente ambulante ou « au panier » de toutes marchandises, de babioles ou objets en tout genre, de denrées alimentaires ou de boissons est réglementée et strictement soumise à autorisation.

- **CAMPING – FEUX DE CAMP – BARBECUES – PIQUE-NIQUES**
  Le camping, les feux de camps, les barbecues et les pique-niques sont strictement interdits sur toutes les plages et dunes.

- **FEUX D'ARTIFICE ET LACHERS DE LANTERNES – SIGNAUX DE DETRESSE**
  Les tirs de feux d'artifice et les lâchers de lanternes sont formellement interdits sur l'ensemble des plages et des dunes, sauf autorisation expresse.
  L'utilisation d'engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres, notamment signaux pyrotechniques de détresse est strictement interdit.

- **NATURISME**
  Le naturisme est strictement interdit sur l'ensemble du littoral communal.

- **MENDICITE- QUETES**
  La mendicité sous toutes ses formes est interdite et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

- **DETECTEURS DE METAUX**
  L'utilisation des détecteurs de métaux est autorisée sous réserve d'une demande d'autorisation adressée aux services municipaux.
  Elle ne pourra cependant être accordée qu'aux horaires suivants : entre 6 heures et 10 heures et 19 heures et 6 heures le lendemain.

- **RAMASSAGE DES ALGUES**
  L'activité de ramassage, de transfert et de commercialisation des algues est soumise à autorisation et réglementé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : PROPRETE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- **MEGOTS – DECHETS**
  Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, détritus, mégots ou tout objet pouvant nuire au bon aspect des lieux ou susceptibles, par leur contact, de causer des blessures aux usagers.
  Plage sans poubelle : les citoyens sont invités à ramener leurs déchets chez eux.
  Plage sans tabac : il est interdit de fumer sur l'ensemble des plages de la Commune.

- **DUNES**
  Afin de préserver l'espace dunaire, il est interdit de franchir les ganivelles, les dégrader ou utiliser le bois de ces dispositifs de protection du littoral.
  L'accès aux dunes est toléré seulement aux piétons, qui doivent veiller par leur piétinement à ne pas dégrader celles-ci. L'arrachage ou la cueillette de plantes sur les dunes sont strictement interdits.

- **UTILISATION DES DOUCHES DE PLAGE**
  Il est interdit d'utiliser des produits cosmétiques (shampoings, savons, gels douche, etc...) aux abords et sous les douches installées sur la plage.
  De même, l'utilisation des douches à des fins de nettoyage de tout matériel lié à des activités nautiques et de loisirs (planches de surf, foil, jeux de plage, etc...) est strictement interdite.

ARTICLE 10 : TRANQUILLITE - SECURITE ET RESPONSABILITE

- **DEMARCHAGES**
  La distribution de tracts, prospectus ou tout autre support est strictement interdite sur l'ensemble du littoral communal.
  Les campagnes de sensibilisation écologiques, humanitaires ou médicales sont soumises à autorisation municipale.

- **RESPONSABILITE CIVILE**
  Les usagers devront se couvrir personnellement en responsabilité civile contre tout risque auprès d'une compagnie d'assurance.

- **TRANQUILLITE : BRUIT**
  Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit.
  L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière ou d'un établissement de plage est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.
  Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale pour des animations ponctuelles, (concours de plage par exemple).

- **CONSOMMATION D'ALCOOL**
  Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux et de garantir la tranquillité des usagers sur la plage, la consommation de boissons alcoolisées y est interdite.

- **OUTRAGES**
  La tenue de propos obscènes ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre, de secours ou de l'autorité municipale seront poursuivies.

ARTICLE 11 :
Dans la totalité de la zone réglementée, les usagers se doivent de respecter strictement les injonctions des MNS.

ARTICLE 12 :
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :
L'arrêté municipal n° 1421.2022 est abrogé.

ARTICLE 14 :
Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et dont une ampliation sera transmise :

- au Commissariat de Police de Saint-Jean-de-Luz,
- à la Police Municipale,
- aux Postes de Secours des plages de la Commune,
- au Service Communication de la Ville.

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente publication, devant le Tribunal Administratif de PAU.

HENDAYE, LE 15 JUIN 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque

Kotte ECENARRO

VILLE DE HENDAYE
PYRÉNÉES ATLANTIQUES